

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 04768

Numéro SIREN : 380 870 097

Nom ou dénomination : Wolters Kluwer Legal Software France

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2023 sous le numéro de dépôt 22243

**WOLTERS KLUWER LEGAL SOFTWARE FRANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.805.220 euros  
11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes  
380 870 097 RCS Nanterre  
(la « Société »)

---

**PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 MAI 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-six mai,

La société **HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 1.602.128,10 euros, dont le siège social est situé 7 rue Emmy Noether 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 351 882 337, seul associé de la Société et représentant, en tant que tel, la totalité des actions et des droits de vote composant le capital social de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Après avoir rappelé que le Commissaire aux comptes de la Société, KPMG, a dûment été convoqué et qu'il est [présent/absent],

Après avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent, et notamment des documents suivants :

- La lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La lettre de convocation adressée à l'Associé Unique,
- La convention d'apport en compte-courant d'associé conclue entre la Société et son associé unique, HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE,
- Les statuts de la Société ainsi que le projet de statuts de la Société modifiés à jour,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes,
- Le rapport du Commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- Le texte de projet des décisions soumis à l'Associé Unique.

Déclare avoir été appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Affectation du report à nouveau négatif, constaté dans les comptes clos au 31/12/2021 et approuvés le 05 août 2022, sur les comptes de réserve légale, primes d'émission et autres réserves,
- Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant total d'un million quatre cent treize mille cinq cent quatre-vingt six euros (1.413.586 €), par voie de réduction de la valeur nominale de chacune de ses cent vingt-mille trois cent quarante-huit (120.348) actions existantes, celle-ci étant portée de 15 € à 3,25417955 € chacune,

- Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de dix millions cent neuf mille deux cent trente-deux euros (10.109.232 €), pour le porter de trois cent quatre-vingt onze mille six cent trente-quatre euros (391.634 €) à dix millions cinq cent mille huit cent soixante six euros (10.500.866 €) par voie d'augmentation de la valeur nominale de chacune des cent vingt-mille trois cent quarante-huit actions (120.348), celle-ci étant portée de 3,25417955 € à 87,2541795 €, à libérer intégralement par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique sur la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social, suivie de l'augmentation du capital social de la Société,
- Constatation de l'acquisition de la société Della AI France, société par actions simplifiée au capital de 160.000 €, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard - 92270 Bois-Colombes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853 302 545 RCS Nanterre, par la Société en date du 26 mai 2023,
- Modification corrélative des articles 6 (*Apports*), 7 (*Capital social*) des statuts suite à la modification du capital social et 18.2.1 (*Assemblées d'associés*) des statuts suite à la modification du délai de convocation des associés et du commissaire aux comptes, et adoption des nouveaux statuts de la Société,
- Augmentation de capital social réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

**A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :**

**PREMIÈRE DÉCISION**

*Affectation du report à nouveau négatif par le Président sur les comptes de réserve légale, primes d'émission et autres réserves*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'affecter le compte report à nouveau d'un montant de deux millions quatre cent vingt-un mille vingt-trois euros (-2.421.023 €), ainsi qu'il suit :

**Origine :**

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| Report à nouveau : | - 2.421.023 € |
|--------------------|---------------|

**Affectation :**

|   |           |
|---|-----------|
| Réserve légale :                            |           |
| 105.000 €                                   |           |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport... : | 862.451 € |
| Autres réserves :                           | 39.986 €  |

|   |               |
|---|---------------|
| Réserve légale après affectation :                            | 0 €           |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport... après affectation : | 0 €           |
| Autres réserves après affectation :                           | 0 €           |
| Solde du report à nouveau après affectation :                 | - 1.413.586 € |

### **DEUXIÈME DÉCISION**

*Réduction du capital social motivée par des pertes, par diminution de la valeur nominale des actions*

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes :

- décide de procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant total d'un million quatre cent treize mille cinq cent quatre-vingt six euros (1.413.586 €), celui-ci étant porté d'un million huit cent cinq mille deux cent vingt euros (1.805.220 €) à trois cent quatre-vingt onze mille six cent trente-quatre euros (391.634 €), par voie de réduction de la valeur nominale de chacune de ses cent vingt-mille trois cent quarante-huit (120.348) actions existantes, celle-ci étant portée de 15 € à 3,25417955 € chacune.
- Décide que la somme d'un million quatre cent treize mille cinq cent quatre-vingt six euros (1.413.586 €) résultant de la réalisation de la réduction du capital prévue par la présente sera affectée en intégralité au compte report à nouveau.

### **TROISIÈME DÉCISION**

*Augmentation du capital social par incorporation de créance*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, de la convention d'apport en compte-courant d'associé conclue entre la Société et son associé unique, HOLDING WOLTERS KLUWER France, et au vu de l'arrêté de compte établi et arrêté ce jour par le Président puis certifié par le Commissaire aux comptes au terme duquel il résulte que l'Associé Unique détient à ce jour à l'encontre de la Société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de dix millions cent neuf mille deux cent trente-deux euros (10.109.232 €),

- après avoir constaté que, à la suite de la réduction de capital social ci-dessus visée, le capital social de la Société a été réduit d'un montant total d'un million quatre cent treize mille cinq cent quatre-vingt six euros (1.413.586 €), celui-ci étant porté d'un million huit cent cinq mille deux cent vingt euros (1.805.220 €) à trois cent quatre-vingt onze mille six cent trente-quatre euros (391.634 €),
- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-127 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de dix millions cent neuf mille deux cent trente deux euros (10.109.232 €), pour le porter de trois cent quatre-vingt onze mille six cent trente-quatre euros (391.634 €) à dix millions cinq cent mille huit cent soixante six euros (10.500.866 €), par voie d'augmentation de la valeur nominale de chacune des cent vingt-mille trois cent quarante-huit actions (120.348), celle-ci étant portée de 3,25417955 € à 87,2541795 €,

- déclare libérer intégralement le montant, soit dix million cent neuf mille deux cent trente deux euros (10.109.232 €), par compensation avec une créance certaine, liquide, et exigible qu'il détient sur la Société.

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

*Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social, suivie de l'augmentation du capital social de la Société*

En conséquence des décisions prises ci-dessus sur la modification du capital social de la Société, et après vérification de la passation des écritures comptables, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de :

- La réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant total d'un million quatre cent treize mille cinq cent quatre-vingt six euros (1.413.586 €),
- L'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de dix millions cent neuf mille deux cent trente-deux euros (10.109.232 €), par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique sur la Société.

Ainsi, le capital social de la Société s'élève donc à la somme de 10.500.866 euros (dix millions cinq cent mille huit cent soixante six euros) réparti en cent vingt-mille trois cent quarante-huit actions (120.348) de 87,2541795 € chacune, toutes de même catégorie.

#### **CINQUIÈME DÉCISION**

*Constatation de l'acquisition de la société Della AI France*

L'Associé Unique constate l'acquisition intragroupe de la société Della AI France, société par actions simplifiée au capital de 160.000 €, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard - 92270 Bois-Colombes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853 302 545 RCS Nanterre, par la Société en date du 26 mai 2023 auprès de la société Della AI Ltd., société de droit anglais, dont le siège social est situé 34-35 Hatton Garden Keyboards & Dreams Rear Building, Ground Floor, Londres, Royaume-Uni, EC1N 8DX et immatriculée sous le numéro 11402499, pour un montant de 10.000.000 euros.

La Société a prévu, par la suite, de procéder à la dissolution sans liquidation de Della AI France.

A toutes fins utiles, l'Associé Unique approuve cette dissolution.

#### **SIXIÈME DÉCISION**

*Modification corrélative des articles 6 (Apports), 7 (Capital social) des statuts suite à la modification du capital social et 18.2.1 (Assemblées d'associés) des statuts suite à la modification du délai de convocation des associés et du commissaire aux comptes, et adoption des nouveaux statuts de la Société*

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier :

- la rédaction de l'articles 6 des statuts de la Société, en ajoutant le paragraphe suivant à la fin dudit article 6, étant précisé que les autres stipulations dudit article demeureront inchangées :

« (...)

*Par décisions de l'associé unique en date du 26 mai 2023, le capital social de la Société a été*

- *réduit d'un montant de 1.413.586 euros par voie de réduction motivée par des pertes de la valeur nominale de chacune des 120.348 actions, puis*
- *augmenté d'un montant de 10.109.232 euros par voie d'augmentation de la valeur nominale de chacune des 120.348 actions composant le capital social, libérée intégralement en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide, et exigible détenue par l'associé unique sur la Société. »*

- la rédaction de l'article 7 des statuts de la Société, de la manière suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de 10.500.866 euros (dix millions cinq cent mille huit cent soixante six euros) réparti en 120.348 actions de 87,2541795 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »*

Par ailleurs, l'Associé Unique, après avoir rappelé que l'article 18.2.1 des statuts de la Société prévoit notamment que :

*"La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) sept (7) jours au moins avant la date de décision."*

décide de modifier le délai de convocation des associés et du commissaire aux comptes pour le porter de sept (7) jours à "dans les meilleurs délais", et en conséquence, de modifier la rédaction de l'article 18.2.1 des statuts de la Société, de la manière suivante, *étant précisé que les autres paragraphes dudit article demeurent inchangés :*

« (...)

*La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) dans les meilleurs délais avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.*

*{...} »*

L'Associé Unique décide d'adopter les nouveaux statuts modifiés de la Société.

### **SEPTIÈME DÉCISION**

*Augmentation de capital social réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce*

En application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail relatives à l'obligation de proposer une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise lors de toute augmentation de capital

en numéraire, l'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'épargne d'entreprise, décide qu'en cas de réalisation tous pouvoirs sont, dès à présent, délégués au Président à l'effet de déterminer notamment le prix d'émission des actions, le nombre d'actions à émettre et fixer toutes autres modalités de l'opération.

L'Associé unique décide de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

#### **HUITIÈME DÉCISION**

*Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités*

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation.

\*

\*      \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique. Il sera retranscrit dans le registre des décisions de l'Associé Unique de la Société.

Fait à Bois-Colombes, le 26 mai 2023,  
En deux (2) exemplaires originaux.

---

**HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE**  
Associé Unique,  
Représenté par son Président, Monsieur Hervé Flobert



**WOLTERS KLUWER LEGAL SOFTWARE FRANCE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 10.500.866 euros**  
**Siège social : 11 avenue Michel Ricard– 92270 Bois-Colombes**  
**380 870 097 RCS Nanterre**

**STATUTS MIS À JOUR**

*(Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 26 mai 2023)*

Certifiés conformes



Guillaume LE BOS

## **I. FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **1. FORME**

La présente société (la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 18 décembre 1990.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des actionnaires en date du 19 janvier 2018.

La Société continue d'exister sous la forme de la société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale et son fonctionnement n'en soient modifiés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### **2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est **Wolters Kluwer Legal Software France**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **3. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, la vente, la location, la commercialisation, l'achat, l'exploitation de logiciels/progiciels/bases de données, sites internet, matériels et les offres de services associées notamment dans le domaine de la gestion des activités juridiques telles que des contrats, des litiges, des pouvoirs, de la propriété intellectuelle, du conseil interne et plus généralement dans le domaine juridique ;
- Le conseil et la réalisation d'études et plus généralement la fourniture et la vente de toutes prestations de service en informatique, automatique, mathématique appliquées et dans tous les secteurs faisant appel à ces techniques ;
- Le développement, l'exploitation, l'hébergement, la diffusion et la maintenance de matériels et logiciels ;
- La formation et l'information dans ce domaine d'activités, et de façon générale, l'exploitation de tous supports utiles à ses activités ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

La Société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle ainsi que de tout savoir-faire dans le domaine informatique,
- et, plus généralement, la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que la réalisation de toutes opérations juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

#### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi : 11 avenue Michel Ricard, 92270 Bois-Colombes

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires

Lors d'un transfert décidé par le Président, ratifié par les associés, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président, ratifiée par les associés.

#### **5. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **6. APPORTS**

Lors de la création de la Société en société à responsabilité limitée (DTC Consultants), il a été fait un apport en numéraire de 60.000 FF le 14 décembre 1990 par création et émission de 600 parts sociales d'une valeur nominale de 100 FF chacune.

Par décision en date du 18 juin 1993, l'assemblée générale extraordinaire a voté une augmentation de capital de 340.000 FF par compensation d'une créance de 325.000 FF au profit de Monsieur Jérôme Teissier et par apport en numéraire de 15.000 FF, par création et émission de 3.400 parts sociales d'une valeur nominale de 100 FF portant ainsi le capital social de la Société à 400.000 FF, soit 4.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 FF chacune.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 1993, l'assemblée générale extraordinaire a transformé la Société en société anonyme ; le capital social de 400.00FF demeurant inchangé et composé de 4.000 actions d'une valeur nominale de 100FF chacune.

Par décision en date du 30 mai 2000, l'assemblée générale mixte a voté une augmentation de capital de 230.800FF par apport en numéraire portant ainsi le capital social de la Société à 630.800FF, par création et émission, sans appel public à l'épargne de 2.308 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100FF chacune.

Par décision en date du 27 juillet 2001, l'assemblée générale extraordinaire a converti le capital social de la Société en euros, soit un capital social de 94.620 euros, composé de 6.308 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

Par décision de l'assemblée générale en date du 27 juillet 2001 et du conseil d'administration du 10 juillet 2003, le capital social a été augmenté de 64.500 euros par conversion d'obligations émises le 27 juillet 2001 en 4.300 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, portant ainsi le capital social de la Société à la somme de 159.120 euros, soit 10.608 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

Par décision en date du 29 juin 2005, l'assemblée générale extraordinaire a voté une augmentation de capital de 890.880 euros par création de 59.392 actions nouvelles d'un montant nominal de 15 euros chacune par incorporation d'une prime d'émission de 758.097 euros et d'un prélèvement de 132.783 euros sur le compte report à nouveau, portant ainsi le capital social de la Société à 1.050.000 euros, composé de 70.000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

Par décision en date du 31 décembre 2020, l'associé unique a voté une augmentation de capital de 755. 220 euros par création de 50.348 actions nouvelles d'un montant nominal de 15 euros chacune en rémunération de l'apport par Wolters Kluwer France de son activité de logiciels métiers à destination des avocats, portant ainsi le capital social de la Société à 1.805.220 euros, composé de 120.348 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 26 mai 2023, le capital social de la Société a été :

- réduit d'un montant de 1.413.586 euros par voie de réduction motivée par des pertes de la valeur nominale de chacune des 120.348 actions, puis

- augmenté d'un montant de 10.109.232 euros par voie d'augmentation de la valeur nominale de chacune des 120.348 actions composant le capital social, libérée intégralement en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide, et exigible détenue par l'associé unique sur la Société.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.500.866 euros (dix millions cinq cent mille huit cent soixante six euros) réparti en 120 348 (cent vingt-mille mille trois cent quarante-huit) actions de 87,2541795 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **8. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, sauf lors de la constitution de la Société, à l'occasion de laquelle elles doivent être libérées de la moitié de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **9. MODIFICATION DU CAPITAL**

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 18 et suivants ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, en cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **10. FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

## **12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

### **13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de tout associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **III. ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS**

### **14. PRESIDENT**

#### **14.1 Désignation**

La Société est gérée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

#### **14.2 Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office**

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

Le Président exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. De même, le Président peut être révoqué

à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du Président par décès, démission, révocation ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieure à trois (3) mois, l'associé unique décide de nommer un nouveau Président ou en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du ou des Directeurs Généraux en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président. Le président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **14.3 Pouvoirs du Président**

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par les présents Statuts ou la loi et (ii) des stipulations de l'article 14.4 ci-dessous relatives aux Décisions Importantes, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou au Directeur Général de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

### **14.4 Décisions Importantes**

A titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, les décisions énumérées ci-dessous, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une desdites décisions (ci-après les **Décisions Importantes**), sont soumises (i) à l'autorisation préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société et (ii) devront être prises et signées conjointement par le Président et le Directeur Général :

- (a) cession ou achat d'actif immobilier ;
- (b) achat, apport ou cession totale ou partielle de fonds de commerce ;
- (c) prise ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- (d) conclusion ou résiliation de baux commerciaux ;
- (e) l'acquisition, l'apport ou le transfert d'actifs ou d'activités (y compris sous forme de crédit-bail ou de location-gérance avec option d'achat), qui ne seraient pas prévus au budget annuel et dont la valeur unitaire est supérieure à 15.000 euros;

- (f) les investissements et les désinvestissements (hors ceux prévus dans le budget annuel) pour des montants unitaires supérieurs à 15.000 euros ;
- (g) la conclusion et la modification de tout emprunt, concours financier (en ce compris par voie de crédit-bail, garantie ou engagement hors bilan) et, plus généralement de toute convention de crédit pour une valeur unitaire supérieure à 15.000 euros et, plus généralement, toute décision relative à leurs termes et conditions ou à leur remboursement anticipé ;
- (h) toute décision relative à tout litige, une reconnaissance de responsabilité et/ou un protocole transactionnel pour un montant supérieur à 15.000 euros ; et
- (i) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

#### **14.5 Rémunération du Président**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 18 des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

### **15. DIRECTEUR GENERAL**

#### **15.1 Désignation, révocation et rémunération**

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeur Généraux , personne physique ou morale, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, parmi ou en dehors des associés et dont la durée du mandat est fixée lors de leur nomination.

Le cas échéant la rémunération des fonctions de directeur général ou directeur général délégué est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général ou les directeurs généraux délégués ont droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de leur mandat sur présentation de justificatifs.

#### **15.2 Pouvoirs**

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués sont investis, sauf stipulation contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, le Directeur Général ou directeur général délégué représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

## **16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **16.1 Pluralité d'associés**

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, les associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce un ou plusieurs des associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

### **16.2 Associé unique**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

## **IV. DECISIONS DES ASSOCIES**

### **17. DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

#### **17.1 Décisions devant être prises collectivement**

Selon le cas, l'associé unique ou les associés agissant collectivement dans les conditions de majorité prévues, sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la constitution de sûretés sur les actifs de la Société ;

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime de scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du changement de siège, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ; et
- en cas de pluralité d'associés, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées, conclues directement ou indirectement avec la Société,
- toute décision requérant l'unanimité des associées en application de la loi.

### **17.2 Règles de quorum**

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés lors de la décision collective détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

### **17.3 Règles de majorité**

#### **1. Opérations requérant l'unanimité**

Les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce et les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

#### **2. Autres décisions**

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

## **18. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **18.1 Associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à celle de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

## 18.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président auteur de la convocation.

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### 1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) dans les meilleurs délais avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, ou par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

### 2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours est considéré comme ayant approuvé les résolutions. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu représentent au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

### 3. Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

### 4. Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte est établi ou retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

## 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'associé unique ou les associés, pour une durée de six exercices. Ils sont nommés et remplissent alors leur mission de contrôle conformément à la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

## 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi, auprès du Président ou si la société en est pourvu d'un Directeur Général ou des directeurs généraux délégués, par l'intermédiaire de leurs représentants au nombre de quatre (4).

Les délégués du CSE peuvent :

- envoyer des représentants pour assister aux assemblées au nombre de 2, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles [L. 2312-74](#) et [L. 2312-75](#); ils sont entendus à leur demande sur toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.
- demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence
- requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée, par lettre recommandée adressée au siège social de la société dans un délai de 25 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Ces demandes seront assorties du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs. Le Président, ou l'un de ses directeurs généraux délégué ou non, par lettre recommandée, en accusera réception au représentant du CSE dans les 5 jours de la réception des projets de résolution.

## **21. PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **22. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions prévues audit article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

## **V. RESULTAT SOCIAUX**

### **23. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **24. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

## **25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **25.1 Affectation du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **25.2 Versement des dividendes**

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, deuxième alinéa, du Code du commerce.

## **VI. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre (4) mois

suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 244-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **27. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce.

## **28. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou en cas de pluralité des associés collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-après fixées, sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **29. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique personne morale et en cas de décision de celui-ci, la

dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

### **30. CONTESTATION**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou la collectivité des associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présents Statuts ou au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.